

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 209.567 du 7 décembre 2010

A. 196.125/XI-17.234

En cause : **1. CLERENS** Jean-Pierre,
 2. BONEHILL Raymond,
 3. FARINAUX Michel,
 ayant élu domicile chez
 Me V. LETELLIER, avocat,
 avenue Emile Verhaeren 15
 1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2010 par Jean-Pierre CLERENS, Raymond BONEHILL et Michel FARINAUX qui demandent la cassation de la décision du 3 mars 2010 rendue dans l'affaire n° 94-2007 (40125) par la Commission des frais de justice, notifiée le 8 mars 2010;

Vu l'ordonnance n° 5566 du 22 avril 2010 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 23 septembre 2010, notifié aux parties, de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 16 de

l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 novembre 2010 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me V. LETELLIER, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me Y. SCHNEIDER, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, celui-ci statue, en ce qui concerne les arguments des requérants, au seul vu du mémoire en réplique valant mémoire de synthèse;

Considérant que le 1^{er} août 2006, la partie adverse a saisi l'ancienne Commission des frais de justice répressive à propos des états de frais et honoraires dressés par les requérants au terme d'une mission d'expertise effectuée dans le cadre d'un dossier pénal soumis au tribunal correctionnel de Nivelles; que sur la base de l'article 23 de la loi programme (II) du 27 décembre 2006, la Commission des frais de justice instituée par l'article 5, § 1^{er}, de la même loi s'est saisie du dossier et, le 3 mars 2010, a rendu la décision attaquée qui « arrête le montant du mémoire » des requérants, respectivement aux sommes de 3.236,30 euros Tvac, 2.912,57 euros Tvac et 1.533,04 euros Tvac;

Considérant que les requérants prennent un moyen, le premier de la requête, de la « violation de l'article 2 du Code civil, du principe de non-rétroactivité et incompétence de l'auteur de l'acte »; qu'en substance, ils critiquent l'article 23 de l'arrêté royal du 26 avril 2007 organique de la Commission des frais de justice en ce qu'il donne compétence à la Commission des frais de justice pour examiner « les dossiers déjà soumis à la Commission des frais de justice répressive », commission dont il est acquis qu'elle doit être tenue pour inexistante, ce qui revient, dans le chef

du Roi, à couvrir rétroactivement, sans habilitation légale, la saisine d'une autorité inexistante devant laquelle les «procédures en cours» n'ont nécessairement pas pu être valablement introduites; qu'ils ajoutent, en réplique, que l'article 23 précité leur cause bien grief «en soumettant leur dossier à une procédure devant une juridiction administrative, exclusive de toute compétence des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire dans le cadre d'une procédure en récupération de créance, ce qu'ils contestaient d'ailleurs dans leurs mémoires déposés devant la Commission»;

Considérant que le moyen conteste la compétence de la juridiction administrative pour connaître de dossiers pendants devant l'ancienne Commission, autorité réputée «inexistante»; que la Commission des frais de justice a jugé que :

«Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal organique de la Commission des frais de justice du 26 avril 2007, la Commission actuelle instaurée par la loi-programme (II) du 27 décembre 2006 examine les dossiers déjà soumis à la Commission anciennement appelée Commission des frais de justice répressive.

En conséquence, la Commission des frais de justice valablement saisie est compétente pour se prononcer en la présente cause»;

Considérant que la Commission des frais de justice n'est pas «l'auteur d'un acte» mais une juridiction administrative, conformément à l'article 5, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi-programme (II) du 27 décembre 2006 et que l'article 2 du Code civil n'est pas applicable aux lois de compétence; qu'à ces égards, le moyen manque en droit; que, par ailleurs, à défaut de viser, à titre de dispositions violées, la disposition légale qui fixe la compétence de la Commission des frais de justice, l'article 23 de l'arrêté royal du 26 avril 2007 organique de la Commission des frais de justice, sur la base duquel la Commission justifie ses compétence et saisine en l'espèce, et, à cet égard, l'article 159 de la Constitution, il est irrecevable;

Considérant que les requérants prennent un moyen, le troisième de la requête, «de la violation de l'article 5, § 2, al. 1^{er}, de la loi-programme (II) du 27 décembre 2006 et de l'article 2, al. 1^{er}, de l'A.R. du 26 avril 2007» organique de la Commission des frais de justice; qu'ils «critiquent la composition de la Commission qui a délibéré dans une configuration non conforme», dès lors qu'elle était composée de six membres outre la secrétaire adjointe, qui ont pris part à la délibération, et non de trois membres comme prescrit par la loi; qu'en réplique, rappelant la composition de la Commission lors de la séance du 16 septembre 2009, ils ajoutent qu'une telle composition a d'ailleurs créé un déséquilibre entre la représentation des prestataires de service et celle des magistrats instructeurs et du parquet;

Considérant que l'article 5, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi-programme (II) du 27 décembre 2006 dispose que «la Commission des Frais de Justice est composée d'un magistrat du siège, effectif, émérite ou honoraire, d'un magistrat du ministère public, effectif, émérite ou honoraire et d'un prestataire de service désigné comme rapporteur. Chaque membre a un ou plusieurs suppléants», que, de même, l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 26 avril 2007 organique de la Commission des frais de justice prévoit que «le président compose la Commission ou la chambre, en respectant les dispositions de la loi, à savoir : un magistrat du siège, un magistrat du parquet et un expert ou prestataire de service», tandis que l'article 12, alinéas 2 et 3, du même arrêté, dispose que «le président, s'il l'estime nécessaire, peut convoquer des membres ou des suppléants en nombre supplémentaire. Ceux-ci participent au délibéré de la Commission»;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte de la décision attaquée que la Commission des frais de justice a fait application de cette dernière disposition et usé de la faculté qu'elle offre, «afin d'assurer le bon fonctionnement de la Commission»; qu'elle était ainsi composée du président effectif, de la présidente suppléante, de trois membres suppléants du siège et du parquet, et d'un membre suppléant prestataire de service;

Considérant que le moyen qui critique cette composition sans viser, à titre de dispositions violées, l'article 159 de la Constitution ni l'article 12 précité de l'arrêté royal du 26 avril 2007 organique de la Commission des frais de justice, dont la juridiction a fait application et dont les requérants ne demandent même plus formellement, en leur mémoire de synthèse, d'écarter l'application, est irrecevable;

Considérant que l'auditeur rapporteur n'ayant examiné que les premier et troisième moyens de la requête, il y a lieu de rouvrir les débats en vue de poursuivre l'instruction de l'affaire,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par l'Auditeur général est chargé d'établir un rapport complémentaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le sept décembre deux mille dix par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État, président de chambre f.f.,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK